



espelia
Conseil pour
la performance publique



Rapport sur le principe de la concession

janvier 26

Communauté de communes
Bassée-Montois



**Contrat de concession de service
public pour la gestion et l'exploitation
d'un Etablissement d'Accueil du
Jeune Enfant**

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le

ID : 077-200040251-20260119-D_2026_1_2-DE

1.	Préambule et contexte	3
1.1.	Préambule	3
1.2.	Contexte	3
2.	Présentation des modes de gestion possibles	5
2.1.	Modes de gestion possibles	5
2.2.	La régie municipale	6
2.3.	Le marché public de services	7
2.4.	La concession de service public	8
3.	Mode de gestion proposé au regard des objectifs de la Personne Publique	9
3.1.	Enjeux relatifs au choix du mode de gestion	9
3.2.	Proposition de la Personne Publique	9
3.2.1.	Raisons du choix	9
3.2.2.	Conclusion : le recours à la concession de service public	10
4.	Caractéristiques principales du futur contrat	11
4.1.	Caractéristiques à définir au vu de la procédure choisie	11
4.2.	Hypothèses de service et objectifs de la Personne Publique	11
4.2.1.	Durée du contrat	11
4.2.2.	Périmètre du service	12
4.2.3.	Conditions d'accueil des usagers	12
4.2.4.	Repas	12
4.2.5.	Admission des usagers	12
4.2.6.	Obligations du Concessionnaire dans la gestion du service	12
4.2.7.	Obligations de la Personne Publique dans la gestion du service	13
4.2.8.	Personnel	13
4.2.9.	Moyens matériels	14
4.2.10.	Redevance d'occupation du domaine public (RODP)	14
4.2.11.	Equilibre économique du contrat	14
4.2.12.	Contrôle de la Personne Publique	14

1. PREAMBULE ET CONTEXTE

1.1. Préambule

Le présent rapport a pour objet de **déterminer le mode de gestion le plus adapté** à la gestion d'un établissement EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant), une crèche associative nommée « Multi'accueil Mil'Mouch » de la Communauté de communes Bassée-Montois. Cette crèche associative est gérée par l'AFR Bassée.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession et du souhait de la Personne Publique de retenir un Concessionnaire suffisamment en amont du démarrage du contrat, la Personne Publique doit dès à présent enclencher une procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'*article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)*, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe du recours à la concession.

La consultation du Comité Social Territorial (CST) dans le cadre d'une procédure de concession de service public n'est explicitement prévue par aucun texte, mais la jurisprudence l'impose par référence aux dispositions du Code général de la fonction publique selon lesquelles le CST doit être notamment consulté pour avis sur les questions relatives « à l'organisation des administrations intéressées » et « aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ». Cette consultation est donc obligatoire lorsque la délégation de service public envisagée impacte l'organisation et les conditions générales de fonctionnement de l'administration, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une première concession, notamment suite à la création d'un service comme dans le cas présent.

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel le CST, et l'assemblée délibérante se prononcent sur le **principe de la concession et sur les principales caractéristiques du futur contrat**.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent ;
- Les objectifs de la Personne Publique dont découlent le montage proposé et les principales caractéristiques du futur contrat.

1.2. Contexte

Le multi-accueil « Mil'Mouch » est géré par l'AFR Bassée. Sa capacité d'accueil est de 32 places.

La structure financière de l'association ne lui permettra pas de poursuivre son activité après juin 2026. Dans ce cadre, la Communauté de communes en accord avec la CAF 77 souhaite conserver cette offre d'accueil sur le territoire. Par conséquent, le conseil communautaire a validé, à l'unanimité, l'acquisition le 20 novembre 2025 des locaux de la crèche.

La collectivité ne souhaite pas gérer cette nouvelle activité de service public en gestion directe mais la déléguer à un opérateur privé comme son autre établissement sur le territoire situé à Donne-marie-Dontilly. L'enjeu pour la collectivité est de conclure une concession de service public effective à

compter du 1er juillet 2026 (ou date de notification si celle-ci est ultérieure) car l'AFR Bassée ne peut poursuivre la gestion après juin 2026.

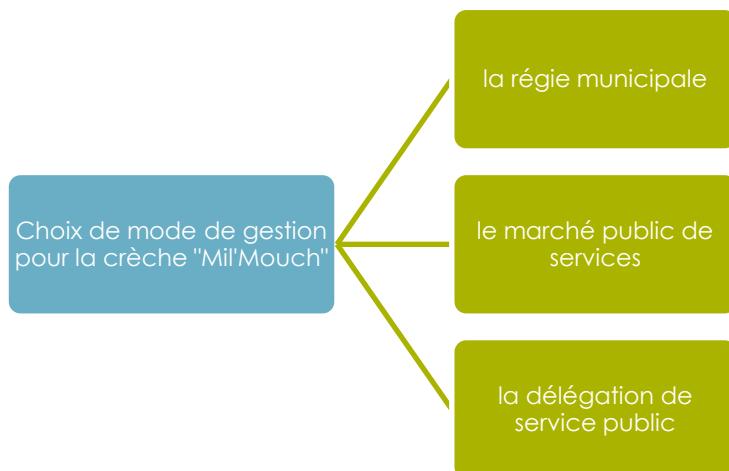
A ce stade, la collectivité n'est pas encore propriétaire du terrain et des locaux. Elle le deviendra à la date prévue pour le transfert, préalable à la mise en concession du service public de la crèche. Par analogie, des intercommunalités peuvent lancer une procédure de consultation relatif à un marché ou une concession alors que la compétence n'est pas encore transférée car le processus est en cours.

2.

2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES

2.1. Modes de gestion possibles

Les principaux modes de gestion, publics ou privés, envisageables figurent sur le schéma ci-après :



Parmi les nombreux montages possibles, le choix le plus pertinent dépend de facteurs qu'il convient d'étudier avant de procéder au choix définitif. Peuvent donc être étudiés les montages suivants :

1. La régie municipale
2. La gestion externalisée par marché public de services
3. La gestion externalisée par délégation de service public (DSP)

Les différents modes de gestion des services publics impactent la nature du lien unissant les Personnes Publiques à leurs équipements selon les modalités décrites ci-après.

2.

2.2. La régie municipale

La régie directe					
Définition	<p>La gestion en direct d'un service public est décidée par les organes délibérants de la collectivité. Les services en régie directe n'ont aucune personnalité juridique propre : c'est la collectivité dont ils relèvent qui est titulaire des droits et obligations nés de leurs activités. Il est également possible de mettre en place une régie à simple autonomie financière (disposant d'un budget propre) et une régie à personnalité morale (établissement public autonome).</p>				
Fondement juridique	<p>Art. L. 1412-1 du CGCT Art. L. 2221-1 et suivants du CGCT</p>				
Périmètre	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✓	✓	✓
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> Gestion d'un service public assurée par la personne publique avec ses propres moyens. Le service n'a aucune autonomie financière, ni de personnalité juridique propre dans le cas d'une régie directe, une autonomie financière pour la régie autonome et une autonomie financière et personnalité morale pour la régie personnalisée. Possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés publics. Nécessité de trouver les compétences et matériels indispensables à l'exploitation du service. Le contrôle de l'exécution par la collectivité du service est très important. Souplesse en cas d'évolution technique du service (pas de conclusion d'avantage). Risque commercial supporté par la collectivité. Rigidité de gestion administrative et financière. Pas de mise en concurrence. 				
Conclusion	<p><i>La régie permet une maîtrise totale du service et une liberté de décision. Mais ce mode de gestion suppose un investissement humain, financier et technique important. Il convient de gérer les compétences et le matériel nécessaires à la reprise en régie du service, ce qui peut être lourd pour l'exploitation complète du service.</i></p> <p><i>La gestion comptable et technique d'un équipement petite enfance, dans un environnement techniquement complexe, requièrent un savoir-faire et des compétences professionnelles pointues souvent difficiles à réunir en interne dans une Personne Publique.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la Personne Publique supporterait dans ce cas 100% du risque d'exploitation du service et donc du risque d'évolution des charges et recettes. La Personne Publique gère notamment les ressources humaines. Or la Personne Publique ne souhaite supporter ni ce risque financier ni la gestion des ressources humaines.</i></p>				

2.3. Le marché public de services

Le marché public de services															
Définition	<p>Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services. Il s'agit d'un contrat conclu à titre onéreux par la collectivité territoriale avec un ou plusieurs opérateurs économiques afin de répondre à ses besoins en matière de services.</p> <p>Il s'agit d'un contrat dans lequel le Titulaire assure la gestion du service pour le compte de la Personne Publique. La Personne Publique fixe dans le cadre du marché le contenu détaillé de la prestation attendue. La vigilance dans la rédaction et la précision dans le descriptif des prestations sont indispensables pour éviter les zones d'ombre, sources de conflit pendant la durée du contrat.</p>														
Fondement juridique	<p>Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique</p> <p>Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique</p> <p>Avis n° EINM1608208V du 27 mars 2016</p>														
Périmètre	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Conception</th><th>Réalisation</th><th>Financement</th><th>Exploitation</th><th>Entretien/ Maintenance</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>✗</td><td>✗</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td></tr> </tbody> </table>					Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance	✗	✗	✓	✓	✓
Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance											
✗	✗	✓	✓	✓											
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> La collectivité conserve la maîtrise d'une grande partie du service (définition préalable des moyens). Mise en concurrence nécessaire. La rémunération du Titulaire est largement indépendante des résultats du service. Il n'est pas intéressé à la gestion. La Personne Publique supporte le déficit éventuel ou bénéficie de l'excédent éventuel. Le Titulaire reverse à la Personne Publique les recettes perçues auprès des usagers. Dans le cadre d'un marché public, la Personne Publique achète une prestation de service à un partenaire privé. 														
Conclusion	<p>Pour des services faiblement risqués, le marché public est la forme de contractualisation la plus adaptée car il permet de faire intervenir des opérateurs privés ayant les compétences et le matériel nécessaire à l'exploitation du service.</p> <p>Néanmoins, l'inconvénient de ce montage est que le risque d'exploitation n'est pas externalisé par la Personne Publique alors même qu'elle n'en assure pas la gestion quotidienne. En effet, c'est la Personne Publique qui portera toujours le risque d'évolution des recettes et des charges du service, sans gérer directement le service.</p> <p>De plus, le Titulaire n'est pas intéressé à la gestion, ce qui peut constituer un risque d'une qualité de service médiocre si le dimensionnement des moyens mis en œuvre n'est pas suffisant. La Personne Publique ne souhaite pas choisir ce mode de gestion.</p>														

2.4. La concession de service public

La concession de service public															
Définition	<p>La concession est un mode de gestion déléguée qui permet à une Collectivité territoriale de confier la gestion d'un service public dont elle a la charge à un Concessionnaire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.</p> <p>Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Son objet : l'activité sur laquelle porte la délégation doit constituer une activité de service public ; • Et le mode de rémunération du Concessionnaire : celui-ci doit se rémunérer sur l'exploitation du service, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le Concessionnaire conserve à sa charge une part significative de risque lié à cette exploitation. <p>Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au Concessionnaire par la Personne Publique qui en a assuré le financement. Il peut toutefois être envisagé de laisser l'exploitant procéder à certains petits investissements.</p> <p>La différence entre le marché public et la DSP porte donc principalement sur le risque économique porté par le Concessionnaire dans le cadre d'une DSP.</p>														
Fondement juridique	Article L1121-1 du Code de la commande publique et articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales														
Périmètre	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Conception</th><th>Réalisation</th><th>Financement</th><th>Exploitation</th><th>Entretien/ Maintenance</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">✗</td><td style="text-align: center;">✗</td><td style="text-align: center;">✓</td><td style="text-align: center;">✓</td><td style="text-align: center;">✓</td></tr> </tbody> </table>					Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance	✗	✗	✓	✓	✓
Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance											
✗	✗	✓	✓	✓											
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'avantage de la concession est qu'elle permet à l'autorité concédante de déléguer la gestion d'un service public à un déléataire privé. En concession, le risque de gestion repose sur le fermier qui se rémunère directement auprès des usagers ; il exploite le service à ses risques et périls. En contrepartie de la mise à disposition des biens, le fermier est en principe tenu de verser une redevance à la collectivité délégitante. • Concernant le choix du fermier, celui-ci se fait dans le respect des règles de délégation de service public : appel à candidatures, examen contradictoire des offres par une commission spécialisée et composée des élus concernés, choix du déléitaire approuvé par l'assemblée délibérante. • Le contrat doit être limité dans sa durée (5 ans maximum sans justification). • Le fermier fournit les compétences et le matériel indispensable. • Le risque technique et le risque commercial sont supportés par le fermier. 														
Conclusion	<p>La concession de service public permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimiser le portage financier de la Personne Publique • Minimiser le portage juridique de la Personne Publique • Permettre la gestion de l'équipement au quotidien par un professionnel du secteur. <p>Pour toutes ces raisons, la concession semble être le mode de gestion le plus adapté au Multi Accueil Mil'Mouch » de la Communauté de communes de Bassée-Montois.</p>														

3.

3. MODE DE GESTION PROPOSE AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

3.1. Enjeux relatifs au choix du mode de gestion

Les enjeux du choix du mode de gestion **dans le secteur de la Petite Enfance** sont nombreux. Il s'agit de :

- accueillir les jeunes enfants du territoire et leur proposer des activités adaptées, contribuant ainsi à la qualité de vie des familles et à l'attractivité du territoire ;
- disposer d'un service de qualité, adapté aux besoins de sa population :
 - horaires d'ouverture et possibilités d'accueil en temps plein comme en temps partiel, en accueil régulier comme en accueil occasionnel,
 - nature des activités proposées,
 - projet pédagogique pertinent et adapté, conforme aux orientations pédagogiques définies par la Personne Publique ainsi qu'aux obligations en termes d'hygiène et de sécurité
- recruter et fidéliser un personnel qualifié, motivé, en lui offrant des perspectives d'évolution et de formation,
- conserver un contrôle fort du service et une maîtrise de la qualité du service,
- conserver une proximité entre les élus et les usagers,
- maîtriser les impacts sur les services de la Communauté de communes : DRH, services techniques, etc.
- optimiser la gestion du service et maîtriser les coûts :
 - optimiser le taux d'occupation,
 - s'inscrire dans le référentiel de la CAF afin de bénéficier d'un maximum d'aides,
- assurer le maintien en bon état de fonctionnement de l'équipement :
 - entretien du bâtiment,
 - renouvellement du matériel en fonction des besoins.

3.2. Proposition de la Personne Publique

3.2.1. Raisons du choix

Les raisons qui poussent la Personne Publique à faire son choix sont les suivantes :

- les équipements Petite Enfance sont par nature **techniquement contraignants et spécifiques** (contraintes règlementaires sur l'encadrement des enfants par exemple) ;

3.

- les exigences croissantes de la population nécessitent de **s'adapter en permanence** et d'adopter les bonnes pratiques du secteur ;
- le fonctionnement du secteur requiert une **coopération avec les différents financeurs et partenaires** (CAF, Conseil Départemental, PMI, etc.) ;
- la Personne Publique souhaite laisser **l'entièvre responsabilité économique et financière** de l'équipement à un opérateur privé, qui en assurera la gestion ;
- la Personne Publique sera **déchargée de la gestion quotidienne de l'équipement**, et notamment des missions de gestion de personnel ;
- la procédure de concession offre une **plus grande capacité de négociation** ;
- la **gestion du personnel** par un opérateur sera plus aisée dans la mesure où il disposera d'un vivier de candidats qualifiés ainsi que de plans de formation structurés et d'outils mutualisés entre ses différentes structures (outils de gestion, de formation, échanges d'expériences...).

Aussi, les contraintes techniques et réglementaires du secteur, les difficultés de recrutement en régie, la nécessité d'avoir un positionnement adapté, les contraintes budgétaires et réglementaires incitent à retenir le principe d'une concession et plus précisément à recourir à un contrat de concession de service public.

3.2.2. Conclusion : le recours à la concession de service public

Compte tenu des objectifs de la Personne Publique et des contraintes afférentes à la gestion de l'équipement, **la solution de la concession de service public semble la mieux adaptée**.

Celle-ci permet à la Personne Publique :

- D'une part, d'être **déchargée de la gestion quotidienne du service** et ainsi de pouvoir **se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations** rendues par le Concessionnaire,
- D'autre part, de **bénéficier du savoir-faire de l'opérateur privé** dans la gestion quotidienne du service qui lui est confiée, souvent reconnu au niveau national.

En effet, la Personne Publique ne souhaite pas prendre en charge **la responsabilité technique, juridique et financière** liée à la gestion qui serait donc confiée au Concessionnaire du contrat.

Ce dernier serait chargé de gérer l'équipement à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges ; la Personne Publique conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

La Personne Publique propose de lancer une procédure de concession pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil de Bray-sur-Seine. Il est retenu le choix de la Délégation de Service Public (DSP) type concession, tel que le définit l'Article L1121-1 du Code de la commande publique.

Dans le cadre de la procédure, le CST et le Conseil communautaire sont donc appelés à se prononcer sur le principe du recours à la concession comme mode de gestion de l'équipement. Les caractéristiques envisagées du contrat sont précisées ci-après.

4.

4. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU FUTUR CONTRAT

4.1. Caractéristiques à définir au vu de la procédure choisie

► DETERMINATION DE LA PROCEDURE APPLICABLE : MONTANT ET NATURE DE LA CONCESSION

Selon l'article R. 3126-1 du Code de la Commande Publique, la procédure applicable (simplifiée ou formalisée) est définie en fonction d'une série de critères. Le secteur de la Petite Enfance, et notamment l'exploitation d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, fait partie de la liste des services visés à l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques annexé au Code de la Commande Publique.

La **procédure simplifiée** pourra ainsi être mise en œuvre dans le cadre de la présente concession.

La valeur et la méthode de calcul seront précisées dans les documents de la consultation (Avis de concession ou Règlement de la Consultation).

► OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN CONCESSION

Selon les articles L. 3111-1, L. 3111-2 et R. 3111-1 du Code de la Commande Publique, les spécifications techniques et fonctionnelles (nature et étendue du besoin à satisfaire) doivent prendre en compte des objectifs de développement durable dans les dimensions économique, sociale et environnementale.

4.2. Hypothèses de service et objectifs de la Personne Publique

Les hypothèses que la Personne Publique souhaite intégrer dans le projet de contrat sont les suivantes.

4.2.1. Durée du contrat

- Durée : **5 ans**
- Date envisagée de démarrage du contrat : **1^{er} juillet 2026**, ou sa date de notification si celle-ci est ultérieure, qu'en cas d'acquisition effective des locaux par la communauté de communes d'ici cette date.

Jusqu'à 5 ans, la justification de la durée du contrat n'est pas rendue obligatoire par l'article R. 3114-2 du Code de la Commande Publique.

4.2.2. Périmètre du service

Gestion et exploitation d'un multi-accueil d'une capacité de 32 places, situé au 75 rue Simone Veil, 77 480 Bray sur Seine.

4.2.3. Conditions d'accueil des usagers

- Nombre de places : **32 places**.
- Règles d'appartenance géographique des usagers : en priorité **les habitants ou les parents travaillant sur le territoire de Bassée-Montois**
- Âge des enfants accueillis : **de 2 mois à l'entrée en maternelle** (6 ans pour les enfants en situation de handicap) ;
- Horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30**, soit 11h30 par jour.
- Périodes de fermeture annuelle : **4 semaines, dont 3 semaines en août et une semaine pour les fêtes de fin d'année**.

4.2.4. Repas

Le Concessionnaire a la charge de la **fourniture et le service des repas, des collations et des goûters en liaison froide**.

Les dispositions de la loi « Agriculture et Alimentation » adoptée le 2 octobre 2018 (dite EGAlim), et notamment son article 24, devront être respectées par le futur Concessionnaire.

4.2.5. Admission des usagers

La Commission d'attribution des places examine les dossiers et attribue les places disponibles. Un représentant du Concessionnaire gère et assiste à la Commission d'attribution des places. L'attribution des places après examen et sélection des dossiers est prononcée par la Personne Publique.

Pour l'accueil occasionnel et d'urgence, l'attribution des places est faite par le Concessionnaire en concertation avec La Personne Publique.

Le Concessionnaire, du fait de sa compétence, restera le premier interlocuteur des familles.

4.2.6. Obligations du Concessionnaire dans la gestion du service

Le Concessionnaire serait notamment en charge des prestations suivantes :

- La constitution et la mise à jour du dossier d'agrément auprès des services compétents dans les délais requis, et notamment :
 - la définition et l'actualisation régulière du projet d'établissement comprenant :
 - Le projet social et de développement durable : ce document explique la façon dont la structure prend en considération l'environnement géographique, social, économique et démographique du lieu dans lequel il va fonctionner.
 - Le projet éducatif et pédagogique :
 - Le projet éducatif explique ce que la structure propose en matière éducative ;
 - Le projet pédagogique détaille les modalités de mise en œuvre.

4.

- Le projet d'accueil, comportant notamment les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil ;
 - la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires à la gestion de l'équipement ;
- la facturation des usagers, l'encaissement des participations et la prise en charge des impayés ;
- l'accueil des usagers comprenant la préparation et l'organisation des activités adaptées à ce public dans le respect des normes légales et réglementaires ;
- la gestion des inscriptions et la planification de l'accueil des usagers dans un objectif d'optimisation du taux d'occupation ;
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité et des règles fixées par la PMI ;
- l'acquisition et le renouvellement du petit matériel et du matériel pédagogique en cohérence avec le projet pédagogique ;
- les opérations d'entretien courant et de maintenance préventive, ainsi que le renouvellement des équipements, des gros matériels et mobiliers dans le respect des règles de sécurité légales et réglementaires applicables ;
- la gestion financière de l'équipement avec l'élaboration des budgets, des comptes d'exploitation et des bilans CAF, et la possibilité de créer une société dédiée ;
- la recherche et la gestion de la relation avec les financeurs, notamment la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité sociale Agricole (MSA), les régimes spéciaux et le Département ;
- la fourniture régulière à la Personne Publique de comptes rendus d'activités.

4.2.7. Obligations de la Personne Publique dans la gestion du service

La Personne Publique serait notamment en charge des prestations suivantes :

- L'attribution des places en fonction des disponibilités et en garantissant l'équité de traitement des usagers et l'information des usagers ;
- la fixation des tarifs conformément aux recommandations de la CNAF ;
- l'approbation du projet de règlement intérieur et de ses modifications ;
- le gros entretien et les renouvellements (*obligations du propriétaire*).

4.2.8. Personnel

Le Concessionnaire assure le recrutement, la gestion, la formation et la rémunération du personnel dans le respect des normes légales et réglementaires.

Les équipes d'encadrement devront être organisées pour respecter les taux d'encadrement fixés par la réglementation de l'ouverture à la fermeture de la structure.

Le Concessionnaire devra également respecter les dispositions de l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique s'agissant du niveau de qualification de l'équipe de l'équipement.

Le personnel sera placé sous statut de droit privé.

4.

4.2.9. Moyens matériels

Dans la mesure où c'est une création de service, il est attendu du Concessionnaire de réaliser les investissements en matériels indispensables et adaptés à l'exploitation du service (dont mobilier et petits équipements), y compris les renouvellements nécessaires à la continuité du service.

La répartition des tâches d'entretien, maintenance et renouvellement s'apparentera à la relation d'un propriétaire (*la Personne Publique*) à son locataire (*le Concessionnaire*).

4.2.10. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

En contrepartie de la mise à disposition des biens du service, le Concessionnaire versera une redevance d'occupation du domaine public à la Personne Publique.

4.2.11. Equilibre économique du contrat

La rémunération du Concessionnaire s'effectue via :

- La perception des tarifs perçus auprès des usagers (tarifs imposés par la CNAF) ;
- La perception de la PSU (Prestation de service unique) versée par la CAF/MSA qui vient compléter la part usager dans les conditions définies par la CAF, et des bonus territoire versés par la CAF dans le cadre de la CTG ;
- D'autres sources possibles de financement, notamment auprès d'acteurs institutionnels ;
- **Le versement éventuel par la Personne Publique d'une compensation pour obligation de service public (COSP).**

Compte tenu des obligations de service public qui seront mises à la charge du Concessionnaire (horaires de fonctionnement, règles de fonctionnement définies, accueil des usagers de la Collectivité, définition de la tarification, obligation de continuité de service public, etc.), la Personne Publique pourra verser au Concessionnaire une compensation forfaitaire annuelle connue à l'avance pour toute la durée du contrat.

Conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts (4 – 8°bis), le service délégué ne sera pas assujetti à la TVA.

4.2.12. Contrôle de la Personne Publique

La Personne Publique prévoit un contrôle accru du Concessionnaire :

- Par la communication :
 - régulière d'indicateurs de suivi d'activité et de qualité ;
 - du bilan financier de la filiale, de la société « dédiée » à la gestion du service ou des comptes de la concession ;
 - d'un rapport annuel, conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la Commande Publique ;
- Par des rencontres régulières ;
- Par des pénalités qui seront proposées dans le projet de contrat.